

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

## Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 20 octobre 2022

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-09-13a-00965      Référence de la demande : n°2022-00965-011-001

Dénomination du projet : Mise à 2x2 voies de la RD775 Le Croizo-Kergounioux

### **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Morbihan      -Commune(s) : 56250 - La Vraie-Croix.

Bénéficiaire : Conseil Départemental du Morbihan

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### **Contexte**

Le dossier a pour objet de présenter la demande dérogation à la réglementation sur les espèces protégées portant sur la mise à 2X2 voies de la RD775 entre le Croizo et Kergounioux (commune de la Vraie-Croix – 56). La demande est présentée par le Conseil départemental du Morbihan. Le projet porte sur une portion de voirie de 4 kms et a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral le 10 décembre 2019. La présente demande de dérogation entre dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale portant autorisation au titre de la Loi sur l'eau et du code forestier.

Le projet est localisé dans un paysage agricole et boisé, marqué par la présence de cours d'eau et de zones humides. Le site d'étude se situe de part et d'autre de la RD775 actuelle et est donc fragmentée par la route existante. Le SRCE identifie un corridor écologique régional à l'ouest de l'aire d'étude caractérisé par une succession de boisements.

Le CNPN relève en outre qu'aucun formulaire Cerfa ne figure au dossier de saisine, alors qu'il s'agit d'une pièce réglementaire du dossier de demande de dérogation.

#### **Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)**

Aucun des documents soumis au CNPN pour avis (DEP et étude d'impact) ne détaille la raison impérative d'intérêt public majeur du projet, les deux documents se contentant de renvoyer au volet B du dossier d'autorisation environnemental «Pièces communes du dossier d'autorisation environnemental », chapitre VI.2. Le CNPN regrette l'absence de ce volet réglementaire rendant impossible son instruction complète au regard des critères d'obtention énoncé au L411-2 c.env. Sur ce point, le CNPN recommande dans un souci d'intelligibilité des documents que chaque pièce des dossiers de demande d'autorisation environnemental soient autonomes (facilitant la répartition entre les différents services instructeurs) et de limiter les renvois à d'autres pièces du dossier.

Nonobstant, les éléments justifiant la RIIPM du projet, rapportés par le dossier d'instruction des services de la DDTM56, évoquent un motif de sécurité publique (problèmes de visibilité sur de nombreux points et des tourne-à-gauche pour l'accès à différentes routes, voies communales ou chemins agricoles). Le projet a fait également l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté du 10 décembre 2019, outil réglementaire reconnaissant la cause d'utilité publique à un projet. Compte-tenu de ces éléments indirects, le CNPN estime que le projet se justifie « Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques » conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

## **Absence de solution alternative satisfaisante**

Aucun des documents soumis au CNPN pour avis (DEP et étude d'impact) ne détaille l'absence de solution alternative de moindre impact, les deux documents se contentant de renvoyer au volet B « Pièces communes du dossier d'autorisation environnemental », chapitre VI.4. Sur ce point également le CNPN regrette l'absence de ce volet réglementaire de la demande de dérogation rendant impossible son instruction complète au regard des critères d'obtention énoncé au L411-2 c.env et réitère sa recommandation quant à la complétude de chaque pièce des demandes d'autorisation environnementales et la limitation des renvois entre pièces d'un même dossier.

Contrairement, aux éléments de justification de la RIIPM apportés par le rapport d'instruction de la DDTM56, ce dernier ne fournit aucun élément justificatif quant à l'absence de solution alternatives de moindre impact. Néanmoins, le dossier d'étude d'impact (pièce F du dossier d'autorisation environnementale), chapitre V (p.133 à 153), apporte une analyse comparative des variantes au projet et un exposé des raisons pour lesquelles le projet est retenu. Cette analyse comporte deux étapes, une comparaison des partis d'aménagements (ne prenant en compte aucun élément écologique), puis une comparaison des variantes du parti d'aménagement retenu (prenant en compte des critères écologiques).

Sur l'analyse des variantes du projet, le CNPN questionne l'absence de critères environnementaux dans la comparaison des partis d'aménagement. En l'occurrence, le parti d'aménagement retenu (passage en 2X2 voies de toute la section routière de la RD775 et l'augmentation de la vitesse de circulation à 110 km/h) génère des impacts environnementaux (emprise au sol, destruction d'habitats d'espèces protégées et rupture des continuités écologiques), plus importants que d'autres partis d'aménagement écartés. En l'état, si la variante d'aménagement retenue en seconde phase d'analyse (variante n°1) apparaît être la solution de moindre impact, cette solution souffre néanmoins d'une non prise en compte des critères environnementaux dès la phase d'analyse des partis d'aménagement.

En ce sens, le CNPN considère la solution d'aménagement retenue comme ne répondant que partiellement à la nécessité réglementaire d'être la solution de moindre impact (L411-2 c.env).

## **État initial du dossier**

Aucun zonage environnemental n'est présent dans l'aire d'étude proche. Les documents de planification identifient un corridor écologique d'intérêt régional sous emprise du projet. Les études de terrain ont permis d'identifier plusieurs corridors écologiques locaux également fragmentés par le projet.

Un recueil des données naturalistes préexistantes a été réalisé auprès des principales sources de données disponibles. Les inventaires naturalistes ont été réalisés entre mai 2007 et juillet 2019 et représentent un cycle biologique complet. Le CNPN relève ici une certaine obsolescence des résultats d'inventaire. L'ensemble des taxons protégés a été inventorié suivant des protocoles standardisés. Concernant les oiseaux nocturnes, le CNPN regrette la faiblesse des inventaires menés sur ces taxons particulièrement sensibles aux infrastructures nocturnes.

## **Évaluation des enjeux écologiques**

Les enjeux écologiques forts relevés au sein de l'aire d'étude sont :

- La présence de continuités écologiques d'intérêt local et régional ;
- La présence d'un habitat d'intérêt communautaire (mégaphorbiaie eutrophe) et de huit habitats naturels favorables à la faune protégée dont la Loutre d'Europe ;
- La présence de zones humides (14 388 m<sup>2</sup>) et de cours d'eau ;
- La présence de deux stations d'Asphodèle d'Arrondeau (seule espèce végétale protégée présente sur le site);
- La présence parmi les espèces protégées de la Barbastelle d'Europe, du campagnol amphibie et de l'Agrion de Mercure.

## **Évaluation des impacts bruts potentiels**

### *Impacts directs et indirects, permanents ou temporaires*

Les impacts significatifs du projet en phase chantier portent sur la destruction ou la pollution de tout ou partie d'habitats d'espèces protégées (insectes, amphibiens, campagnol amphibie), la destruction d'individus (Asphodèle, chauve-souris dont la Barbastelle, amphibiens) et le dérangement d'espèces protégées (oiseaux). Deux stations d'Asphodèles (lieu-dit Beaulieu et Keralvy) sont impactées par le projet (cf. Etat des lieux p.85), (synthèse des effets bruts p.183).

En phase d'exploitation, les impacts significatifs du projet portent sur la perturbation des continuités écologiques (chauve-souris dont Barbastelle, amphibiens) et la destruction d'individus d'espèces protégées (chouves-souris dont la Barbastelle et amphibiens notamment).

Le CNPN relève que le passage à 2X2 voies de la RD775 et l'augmentation de la vitesse de circulation sont de nature à impacter de manière globale les continuités écologiques traversant l'axe routier. Aussi, l'ensemble des taxons animaux est-il logiquement impacté dans ses déplacements. Les niveaux d'impact doivent en conséquence être considérés comme fort concernant les continuum terrestres et aériens (reptiles, mammifères, oiseaux, insectes, mollusques).

### *Impacts cumulés*

Le dossier d'étude d'impact (p.205) relève plusieurs projets ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale à proximité du projet. Compte-tenu de leurs natures, aucun effet cumulé n'est relevé par le porteur de projet.

## **Mesures d'évitement et de réduction**

En premier lieu, l'absence de prise en compte des facteurs environnementaux dans le choix du parti d'aménagement génère pour le CNPN un défaut partiel d'obligation d'évitement de la part du porteur de projet.

Concernant les mesures de réduction, le CNPN salue l'effort du pétitionnaire pour réduire l'impact du projet sur les continuités écologiques locales par la réalisation de nombreux passages à faune (passages toute faune, passages à petite faune et batrachoducs, expérimentation d'une zone de transit supérieur privilégiée pour les chiroptères).

Concernant la mesure « Desserte de l'exploitation de Keralvy », elle permet d'éviter la destruction d'une des deux stations d'Asphodèle d'Arrondeau présente sur le site. Or, p. 213 (VII.4 – « Effets du projet après évitement et réduction »), le dossier indique qu'en raison de l'évitement de la station de Keralvy, l'impact du projet sur l'Asphodèle passe de fort à neutre. La station de Beaulieu reste bien sous emprise du projet et sera détruite, l'impact du projet ne peut donc pas être évalué comme neutre et doit faire l'objet d'une compensation.

## **Mesures de compensation**

La mesure de compensation MC1 prévoit la plantation de 6929 ml de haies, dont 1855 ml de haies paysagères. Si ces dernières ne sont pas plantées au titre de la compensation, le CNPN regrette qu'elles ne soient pas plantées conformément aux attentes techniques inhérentes aux haies de compensation écologique. Cette mesure précise d'ailleurs trop peu les attentes techniques inhérentes aux haies de compensation écologique (densité de plantation, origine des plants, largeur des haies, paillage, protection gibier) pour être efficace et contrôlable. En outre, la liste des essences végétales fournie au dossier (tableau 111) n'est qu'indicative et non contraignante (« essences préconisées ») et ne précise pas l'origine génétique attendus des plants (recours au label OFB végétal local souhaitable). Le CNPN recommande en conséquence que soient précisées les attentes techniques relatives à la création des haies de compensation écologique.

La mesure MC2 prévoit la replantation de 5,84 hectares de boisement afin « d'assurer un transfert efficace de la faune forestière vers ces nouvelles forêts » (p.231). En conséquence, les plantations doivent être anticipées par rapport à la phase de chantier. La gestion des sites de compensation doit être compatible avec les gains écologiques en termes de biodiversité attendus réglementairement au titre de la compensation. Aussi, le CNPN propose que soit strictement interdit les coupes rases dans ces espaces, contrairement à l'opportunité affichée d'y recourir, prévue dans le dossier (« éviter les coupes rases » - p.232) et que les modalités de gestion favorisent le vieillissement des boisements. Ensuite, la mesure indique que « Les essences choisies seront principalement les mêmes que celles présentes dans les zones impactées » (p.232). Le CNPN insiste sur l'importance de recourir uniquement à des espèces végétales autochtones, voir récoltées sur site (recours au label végétal local souhaité).

Concernant la temporalité de mise en œuvre de la mesure MC1, il est envisagé que les plantations soient réalisées après réalisation du projet (T+1). Or, la circulaire du 21 janvier 2008 précise qu'il est indispensable que les mesures d'atténuation ou de compensation « soient mises en œuvre avant la réalisation de l'activité ou lorsque cela est compatible avec leur efficacité, au plus tard simultanément à la réalisation de l'activité pour laquelle une dérogation est sollicitée ». Aussi, afin de pallier à l'impact de la perte d'habitat jusqu'à la maturité des plantations, le CNPN recommande la réalisation au plus vite des mesures de compensation MC1 et MC2, la mise en œuvre en parallèle d'une protection particulière bénéficiant aux éléments arborés localisés à proximité du projet sur une durée de 5 à 10 ans et la mise en place de mesures temporaires palliatives, comme la mise en place de panneaux obstruant les nuisances lumineuses causées par la voie de circulation.

Concernant la temporalité de mise en œuvre de la mesure MC1 et MC2, les plantations envisagées ne permettront pas de compenser immédiatement les pertes de biodiversité engendrées par la coupe des haies et boisements.

Les mesures MC3, MC4 et MC5 sont particulièrement détaillées par le porteur de projet (restauration de cours d'eau et de zones humides). Le CNPN salue l'ambition du projet concernant ces mesures. Néanmoins, le CNPN rappelle la nécessité de procéder à des réaménagements séquencés pour limiter les impacts des interventions anthropiques sur les milieux restaurés (MC4 notamment) et recommande de restreindre la période d'intervention sur les milieux humides entre les mois de juin et d'octobre.

### **Mesures d'accompagnement**

La mesure MA4 prévoit la plantation d'un verger. Le CNPN recommande ici également le recours à du végétal d'origine local (poirier sauvage, pommier sauvage, cerisier/merisier sauvage, néflier commun).

### **Synthèse de l'avis**

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, **le CNPN émet un avis favorable sous condition** à la demande de dérogation formulée par le Conseil départemental du Morbihan, malgré la démonstration partielle de l'absence de solution satisfaisante.

Il recommande néanmoins :

- Que la destruction de la station d'Asphodèle d'Arrondeau, située au lieu-dit Beaulieu, mais non observée en 2019 fasse l'objet tout de même l'objet d'une mesure de compensation ;
- Que les plantations végétales inhérentes au projet (MC1, MC2 et MA4) n'est recours qu'à un panel d'espèces autochtones (recours au label végétal local de l'OFB souhaitable) et soient réalisées le plus rapidement possible pour limiter les pertes nettes d'intérêt pour la biodiversité ;
- Que des mesures temporaires de protection des éléments arborés soient mises en place et contrôlées jusqu'à maturité des plantations ;
- Que des mesures temporaires de réduction des nuisances lumineuses soient mis en place en faveur des chiroptères jusqu'à maturité des plantations ;

- Que les boisements replantés au titre de la MC2 ne puissent subir de coupes rases et soient gérées essentiellement au bénéfice de la biodiversité locale (favoriser le vieillissement) ;
- Que la mesure MA5 soit réalisée de manière anticipée à l'ouverture du chantier avec traitements *in situ* des déchets végétaux.

Enfin, le CNPN insiste sur la nécessité d'une retranscription détaillée et contrôlable des attendus du projet en matière de mesures ERC dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (livrables techniques, échéancier de mise en œuvre des mesures, modalités et échéancier de suivi, de rapportage et de contrôle par le coordinateur environnemental de chantier).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

**AVIS : Favorable**

**Favorable sous conditions**

**Défavorable**

Fait le : 20 octobre 2022

Signature :



Le président